

RÉFÉRÉ CIVIL

République Française
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG

N° RG 25/00292 -
N° Portalis
DB2E-W-B7J-NKXT

Ordonnance du 21 Août 2025

Minute n° 251543

DEMANDERESSE :

S.A.S. GAGGENAU INDUSTRIE
agissant poursuites et diligences de ses représentants
légaux
Rue Baudelaire
B.P. 10422 - Fegersheim
67640 LIPSHEIM
représentée par Maître Sébastien BENDER, avocat au barreau
de STRASBOURG

DEFENDEUR :

Le Comité Social et Economique (CSE) de la société
GAGGENAU INDUSTRIE SAS
ayant son siège Rue Baudelaire
BP 10422 FEGERSEIM 67412 ILLKIRCH
agissant par M. , trésorier et M. C
, trésorier adjoint
représentée par Me Pierre DULMET, avocat au barreau de
STRASBOURG

COPIE EXÉCUTOIRE à :
Me Pierre DULMET - 107
Me Sébastien BENDER - 44

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à :

adressées le : 21 août 2025

Le Greffier



COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 24 Juin 2025
Président : Olivier RUER, Premier vice-président
Greffier : Cédric JAGER

ORDONNANCE :

Prononcée par mise à disposition au greffe par :
Olivier RUER, Premier vice-président
Myriam SCHLOTTERBECK, Greffier
Contradictoire
En premier ressort
Signée par le Président et le Greffier,

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte délivré le 13 février 2025, la Sas Gaggenau Industrie a fait assigner le comité social et économique (Cse) de la Sas Gaggenau Industrie devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Strasbourg aux fins de voir :

- faire cesser le trouble manifestement illicite ;
- ordonner au trésorier du Cse de la Sas Gaggenau Industrie de donner l'accès à l'employeur aux documents et justificatifs comptables des comptes du Cse pour l'exercice 2023 au besoin sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à venir ;

en tout état de cause,

- condamner le Cse à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le Cse aux dépens.

Dans ses dernières conclusions du 23 juin 2025, le Cse de la Sas Gaggenau Industrie a sollicité voir :

in limine litis,

- à titre principal, dire l'assignation de la Sas Gaggenau Industrie nulle, faute de fondement juridique, et faute d'intérêt et de qualité à agir et déclarer irrecevable la société demanderesse dans l'intégralité de ses demandes ;
- à titre subsidiaire, constater l'incompétence de la formation des référés et déclarer irrecevable la société demanderesse dans l'intégralité de ses demandes ;

à titre infiniment subsidiaire au fond,

- débouter la société demanderesse de l'intégralité de ses demandes ;

en tout état de cause,

- condamner la Sas Gaggenau Industrie à lui payer une indemnité de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la Sas Gaggenau Industrie aux entiers frais et dépens.

Selon dernières conclusions du 23 juin 2025, la Sas Gaggenau Industrie a maintenu ses demandes et a sollicité voir communiquer les documents demandés dans un délai de 15 jours suivants la notification de l'ordonnance.

À l'audience du 24 juin 2025, M. _____ Président de la Sas Gaggenau et du Cse de la Sas Gaggenau, est intervenu volontairement à la procédure. Les parties, se référant à leurs écritures, ont réitéré oralement leurs prétentions. Il sera renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample examen des prétentions et moyens.

MOTIFS,

Sur la validité de l'assignation et la recevabilité de l'action de la Sas Gaggenau Industrie :

Sur le défaut de fondements juridiques valables de l'assignation :

L'article 114 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

L'article 56, 2° du code de procédure civile prévoit que l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 du code de procédure civile, un exposé des moyens en fait et en droit.

En l'espèce, le Cse de la Sas Gaggenau Industrie argue que l'assignation est fondée sur les articles 808 et 809 du code de procédure civile, ancienne numérotation correspondant aux articles 834 et 835 du code de procédure civile actuels, ce qui rend l'assignation nulle pour défaut de fondement juridique.

Toutefois, il s'évince de l'assignation que la demande est fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite, demande relevant de la compétence du juge des référés, et que les articles 809 ancien et 835 nouveau n'ont pas changé en substance.

Dès lors, aucun grief n'est démontré et la demande du Cse de la Sas Gaggenau tendant à voir déclarer l'assignation nulle sera rejetée.

Sur le défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Sas Gaggenau :

En l'espèce, le Cse de la Sas Gaggenau demande la nullité de l'assignation et de déclarer la Sas Gaggenau irrecevable sur le fondement notamment des articles 117 et 122 du code de procédure civile pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- Le défaut de capacité d'ester en justice ;
- Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 122 du code de procédure civile prévoit que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Il résulte de ces dispositions que l'article 117 du code de procédure civile est relatif au défaut de capacité et au défaut de pouvoir et que le défaut d'intérêt

ou de qualité à agir constitue une fin de non-recevoir et non une cause de nullité de l'assignation.

Le Cse de la Sas Gaggenau argue que seul le Président du Cse, en l'espèce M. _____, ou d'autres membres du Cse peuvent avoir accès aux documents et justificatifs comptables des comptes du Cse et ont dès lors qualité et intérêt à agir.

M. _____, Président de la Sas Gaggenau et du Cse de la Sas Gaggenau, est intervenu volontairement à la procédure. Il en sera donné acte.

Le Cse de la Sas Gaggenau précise que l'intervention volontaire de M. B _____ n'a pas pour effet de régulariser la procédure, dès lors qu'aucune demande à son nom n'est portée devant le juge des référés.

Toutefois, le fait que la demande d'accès soit formulée dans les conclusions au bénéfice de « l'employeur », sans autre précision, ne permet pas d'exclure qu'il puisse s'agir de M. _____ qui est à la fois Président la Sas Gaggenau et Président du Cse et est partie à la procédure en raison de son intervention volontaire.

La fin de non-recevoir soulevée par le Cse de la Sas Gaggenau pour défaut de qualité et d'intérêt à agir sera par conséquent rejetée.

Sur la demande de la Sas Gaggenau Industrie tendant à voir ordonner au trésorier du Cse de la Sas Gaggenau Industrie de donner l'accès à l'employeur aux documents et justificatifs comptables des comptes du Cse pour l'exercice 2023 :

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Pour être caractérisé, le trouble manifestement illicite implique l'existence d'un fait matériel ou juridique constituant une violation manifeste de la loi, se traduisant par un trouble d'ores et déjà avéré ou sur le point de se produire.

La seule méconnaissance d'une réglementation n'est pas suffisante pour caractériser l'illicéité d'un trouble.

L'existence du trouble manifestement illicite s'apprécie au jour où le juge des référés statue.

Il convient de rappeler que les mesures que peut prononcer le juge des référés doivent tendre strictement à la cessation du trouble constaté, tant dans sa dimension matérielle que juridique (2e Civ., 30 avril 2009, n° 08-16.493). Pour le dire autrement, la mesure prononcée au titre du trouble manifestement illicite doit être strictement adaptée et proportionnée à la cessation de ce trouble.

Conformément à l'article L. 2315-71 du code du travail au plus tard trois jours avant la réunion en séance plénière mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2315-68, les membres du comité social et économique chargés d'arrêter les comptes du comité communiquent aux membres du comité social et économique les comptes annuels ou, le cas échéant, les documents

mentionnés à l'article L. 2315-65, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2315-69.

Conformément à l'article L. 2315-23 du code du travail le Cse est présidé par l'employeur ou son représentant, assisté éventuellement de trois collaborateurs qui ont voix consultative.

Le Président du Cse est membre du Cse.

Il peut se faire représenter par un membre de l'entreprise à qui il a délégué son pouvoir par le biais d'un mandat écrit en cas d'absence.

Toutefois, une seule personne peut être le Président du Cse conformément au principe d'unicité, ce qui exclut toute forme de collégialité (Cass. Soc. 27 novembre 1980 n°80-60.222).

En l'espèce, la Sas Gaggenau expose qu'elle est une société de fabrication d'appareil électroménagers qui emploie moins de mille salariés ; qu'elle dispose d'un comité social et économique (Cse) ; que lors de la clôture de l'exercice de l'année 2023, la présentation et l'approbation des comptes du Cse, elle a soulevé certaines interrogations sur l'utilisation du budget de fonctionnement ; que la direction et les élus du syndicat Cfe-Cgc ont demandé à pouvoir avoir accès aux factures et justificatifs comptables pour effectuer les vérifications nécessaires ; que cet accès leur a été refusé.

Le Cse du Sas Gaggenau argue que les demandes d'accès ont été formulées par des tiers au Cse et non par le Président du Cse lui-même, en la personne de M. B. qui est le seul à avoir qualité pour accéder auxdits documents.

Il résulte en effet des pièces versées aux débats que les demandes d'accès aux pièces ont été formulées par Mme L. ès qualité de directrice générale de la Sas Gaggenau (pièces 1 et 2) ; que Mme L. ès qualité de directrice générale de la Sas Gaggenau, Mme N. à G. HR Management, ainsi que M. B. responsable comptable, étaient seuls présents au rendez-vous donné le 12 décembre 2024 afin d'accéder auxdits documents (pièce 1) ; que le courriel envoyé par M. B. du 06 décembre 2024 fait mention de la demande d'accès aux comptes par Mme E. L. (pièce 4).

Aucune pièce ne permet de justifier que l'accès a été refusé à M. T. B. ès qualité de Président du Cse, d'autant que M. T. B. a été invité à accéder lui-même, en sa qualité de Président et de membre du Cse, auxdits documents comptables (pièce 1 défendeur).

En outre, le juge des référés est incompétent pour se prononcer sur la possibilité ou la validité d'un mandat de représentation ou d'une délégation de pouvoir donné(e) par M. B. à Mme E. L. en raison notamment d'un empêchement, aucune pièce attestant de l'existence d'un tel mandat n'étant par ailleurs versée aux débats.

La seule pièce donnant pouvoir au directeur général pour agir au nom et pour le compte de la Sas Gaggenau et notamment celui de représenter l'employeur auprès du Cse versée aux débats est une décision du 30 janvier 2025 et concerne M. J. Ar. ès qualité de directeur général, suite à la démission de Mme L. et M. S. C. ès qualité de

directeur général (pièce 9 demanderesse). Or, aucune pièce ne permet de justifier d'une demande d'accès formulée au Cse par M. Ar ou M. s Gi et qui leur aurait été refusée.

De surcroît, la Présidence du Cse répond à un principe d'unicité qui est d'ordre public, l'existence de suppléants étant admise mais l'existence d'une présidence collégiale ou bicéphale étant prohibée. Il n'appartient pas au juge des référés de se prononcer sur le respect du principe d'unicité en l'espèce au regard de la possibilité donnée aux directeurs généraux de représenter l'employeur auprès du Cse.

Partant, aucun élément versé aux débats ne permet de justifier qu'un refus a été opposé au Président du Cse ou à un de ses représentants en vertu d'une délégation de pouvoir, de sorte qu'aucun trouble manifestement illicite n'est démontré.

Enfin, l'argument de la partie demanderesse selon lequel les élus Cfe-Cgc se sont également vu refuser l'accès aux documents comptables ne saurait prospérer dès lors qu'ils ne sont pas dans la cause et que la demande d'accès est effectuée au bénéfice de l'employeur.

Il n'y a donc pas lieu à référé.

Sur les autres demandes :

La Sas Gaggenau Industrie, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

L'équité commande d'allouer au Cse de la Sas Gaggenau Industrie la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande faite sur le même fondement par la demanderesse.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

DONNONS acte de l'intervention volontaire de M. ; B.
Président de la Sas Gaggenau et du Cse de la Sas Gaggenau ;

REJETONS la demande du Cse de la Sas Gaggenau tendant à voir déclarer l'assignation nulle ;

REJETONS la fin de non-recevoir soulevée par le Cse de la Sas Gaggenau pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de la Sas Gaggenau ;

DISON n'y avoir lieu à référé et **RENVYONS** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

CONDAMNONS la Sas Gaggenau Industrie aux dépens ;

CONDAMNONS la Sas Gaggenau Industrie à payer au Cse de la Sas Gaggenau Industrie la somme de deux mille euros (2.000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETONS la demande de la Sas Gaggenau Industrie fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de droit par provision.

Et avons signé la minute de la présente ordonnance avec le greffier

Le Greffier
M. SCHLOTTERBECK

Le Président
O. RUER



Suivent les signatures

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à l'exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



